



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-095**

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Cabinet

- 56-2021-08-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 août 2021 instaurant un périmètre de protection sur le commune de Lorient à l'occasion du festival interceltique du 6 au 16 août 2021 (3 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral du 4 août 2021 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Lorient
à l'occasion du festival interceltique du 6 au 16 août 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu l'article 132-75 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Morbihan

Vu l'accord du maire de Lorient en date du 20 juillet 2021 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant le festival interceltique de Lorient 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge, dans son département, de l'ordre public et de la sécurité des populations;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que du vendredi 6 août 2021 à 16 h au lundi 16 août 2021 à 1 h est organisé sur la commune de Lorient le festival Interceltique de Lorient ; que cet événement culturel d'envergure internationale est susceptible de rassembler un public nombreux dans plusieurs secteurs de la commune précisés ci-après.

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement de personnes dans le périmètre protégé, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur les zones sécurisées dites « du Moustoir », « de la Marine », « Polig Montjarret » et « Ferry », dont les délimitations exactes sont précisées à l'article 1 er du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des animations, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles de ces zones sécurisées;

Considérant, qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 susvisé, l'horaire de fermeture des débits de boissons de l'ensemble de la ville de Lorient, des établissements des établissements de restauration sur place et à emporter et des stands de restauration rapide installés dans le cadre du Festival interceltique est fixé à 1 heure du matin;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la durée du Festival interceltique de Lorient 2021, il est instauré un périmètre de protection autour des zones de sécurité suivantes:

1. **Sur la zone « Ferry »**, située entre la rue Anatole France et le quai Gustave Mansion d'une part, et la place Jules Ferry, le quai de Rohan et le quai des Indes à Lorient d'autre part, conformément au périmètre délimité dans le plan en annexe selon les horaires suivants :

- du vendredi 6 août à 16h au samedi 7 août 2021 à 1h du matin
- du samedi 7 août au lundi 16 août 2021, de 11h à 1h du matin chaque jour

2. **Sur la zone « Moustoir »**, délimitée par les rues Jean Le Coutaller, Benjamin Delessert, du Tour des Portes, Edward Jenner et du Professeur Emile Mazé à Lorient, conformément au périmètre dans le plan en annexe selon les horaires suivants :

- Le samedi 7 août 2021, de 9 heures à 20 heures
- le dimanche 8 août 2021, de 9 heures à 20 heures

3. **Sur la zone « Polig Montjarret »**, délimitée par les rues de Pontcarré, Poissonnière et Noire à Lorient, conformément au plan en annexe selon les horaires suivants :

- du vendredi 6 août à 16h au samedi 7 août 2021 à 1h
- du samedi 7 août au lundi 16 août 2021, de 11h à 1h du matin

4. **Sur la zone « Marine »**, délimitée par l'extrémité de la rue de l'enclos du Port, la rue de l'hôtel Gabriel, la rampe de la chapelle et la rampe de l'hôpital, conformément au périmètre délimité en annexe selon les horaires suivants :

- du vendredi 6 août au lundi 16 août, de 18h à 1h du matin chaque jour

Article 2 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont au nombre de vingt-quatre (entrée/sortie) répartis sur les différentes zones de sécurité conformément au plan en annexe.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sur initiative, sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection sont soumises aux modalités détaillées dans le plan joint en annexe, sauf pour ce qui concerne les véhicules d'intervention des secours, des véhicules des services de la mairie de Lorient pour assurer des dépannages et des véhicules de l'organisation, autorisés par le PC sécurité inter-services ou les services de police.

Article 5 : sont interdits, dans le périmètre de protection défini par le présent arrêté :

- Le port, le transport et l'usage de feux d'artifice de divertissement ou pétards, des articles pyrotechniques, d'armes factices ou réelles quelle que soit la catégorie, ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier des bouteilles en verre

Article 6 : les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le sous-préfet de Lorient, la commissaire centrale de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Vannes, le 4 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

